

Arrêt

n° 306 806 du 17 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. HAUWEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. Vous êtes originaire d'Adjendre Zongo où vous viviez. Vous avez suivi une formation de technicien auto. Suite au décès de votre mère, votre père s'est remarié. Vous avez eu des problèmes avec votre marâtre, celle-ci ne vous donnait pas à manger. Elle appelait également des personnes afin que celles-ci vous ligotent et vous battent. Vous avez alors quitté le domicile familial. Vous avez été vous réfugier au garage où vous travailliez. Vous avez rencontré un chauffeur et vous avez travaillé pour lui durant deux années. Celui-ci a eu besoin d'une deuxième personne pour travailler avec lui et vous avez proposé le travail à votre cousin. Celui-ci a volé votre patron et vous avez été accusé de vol. Votre cousin est tombé malade et il est décédé deux mois plus tard. La famille de votre cousin vous a accusé de sorcellerie et vous avez été menacé de mort. Un jour, un

frère de votre cousin vous a percuté avec sa voiture. Vous avez tenté de porter plainte mais la police, estimant qu'il s'agissait d'une affaire familiale, a refusé de la recevoir. Face aux accusations de sorcellerie, votre patron aussi vous a renvoyé. Vous avez alors été travailler au marché. La famille de votre cousin a entamé des enquêtes afin de vous assassiner. Votre sœur ayant eu connaissance de votre situation a demandé à ce que vous alliez vivre avec elle en Côte d'Ivoire et vous y êtes allé en 2009. La famille de votre cousin décédé a fait des enquêtes et ils ont appris que vous viviez en Côte d'Ivoire. Ceux-ci ont menacé de tuer ses enfants au cas où elle ne révèlerait pas où vous vous trouvez. Celle-ci vous a fait déménager dans une chambre d'un autre quartier. Un mois plus tard, vous avez été agressé par des personnes : vous avez reçu des coups de couteau et vous avez été frappé. En 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire vous voyagez au Mali où vous restez trois années. Vous voyagez ensuite en Algérie où vous restez trois ans puis au Maroc quatre ans. Vous vous êtes ensuite rendu en Espagne où vous êtes resté environ 7 mois et après avoir transité par la France, vous êtes arrivé en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 5 juillet 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé des photos de lésions, un rapport d'imagerie médicale, un constat de blessures, un dossier médical, une attestation de suivi psychologique, un rapport IRM, un rapport du médecin et des preuves de rendez-vous médicaux pris.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différentes pièces médicales que vous avez versées que vous souffrez de lésions cérébrales, de maux de têtes et de troubles de la mémoire (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 2, 3, 4, 6, 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé, les questions ont été à de nombreuses reprises posées ou réexpliquées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré (NEP, p. 9) craindre d'être assassiné par la famille de votre cousin décédé laquelle vous accuse de sorcellerie.

Tout d'abord, vous avez dit craindre des membres de la famille de votre cousin (NEP, p. 8) et avoir quitté le Togo après avoir appris leur intention de venger votre cousin décédé en vous assassinant. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de parler des membres de la famille que vous dites craindre, vous avez dit ne pas savoir qui sont ces personnes et ne pouvoir donner aucun détail. Invité à nouveau à parler de la famille de votre cousin (NEP, p. 11), après avoir dit que vous n'aviez aucune information à donner, vous avez finalement cité le nom d'un frère de votre cousin en précisant qu'il était chauffeur, celui d'un autre frère ainsi que sa fonction, vous avez précisé que sa mère était commerçante et que le père n'avait aucun travail. Vous avez conclu en expliquant que vous n'aviez rien à ajouter. S'agissant des seules personnes que vous dites craindre au Togo, personnes avec lesquelles, de surcroît, vous êtes uni par un lien familial, de telles imprécisions empêchent de considérer les liens tels que vous les avez décrits comme établis et, partant, qu'il existe, à votre égard et en lien avec ces personnes, une crainte fondée de persécutions, en cas de retour au Togo ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, s'agissant dudit cousin suite au décès duquel vous avez été accusé de sorcellerie (NEP, p. 13) et avec lequel vous avez travaillé chez votre patron, vos propos sont apparus tout aussi lacunaires. Ainsi,

hormis qu'il est plus âgé que vous de quelques années, que vous le respectiez et que votre cousin est un membre de votre famille, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Mais encore, à la question de savoir la manière dont vous aviez eu connaissance de leur projet de vous assassiner (NEP, p. 12), vous dites l'avoir appris de bouche à oreille. Lorsque la question vous a, à nouveau, été posée vous avez expliqué qu'il n'y avait rien d'autre à ajouter. Invité à expliciter vos propos, vous avez seulement répondu que, lorsque des personnes ont le projet de vous assassiner, des personnes qui l'aiment, informent la personne concernée. Vous avez ajouté qu'en ce qui vous concerne il s'agissait d'un certain K. qui vous en avait parlé mais que vous ignoriez qui lui avait dit.

Compte tenu des imprécisions ci-avant relevées, lesquelles concernent des éléments essentiels de votre demande de protection internationale, à savoir, la personne que vous craignez, l'origine de cette crainte mais également son fondement, et, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'agression dont vous dites été victime en Côte d'Ivoire, vous avez expliqué (NEP, p. 9) que les personnes qui vous ont sauvé après l'agression vous avaient dit qu'il s'agissait de rebelles du président sortant Laurent Gbagbo qui voulaient vous tuer et que votre sœur vous avait dénoncé pour protéger ses enfants. Or, notons que, dans le questionnaire du Commissariat général, vous aviez dit (voir Dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général, Question 5) ignorer les raisons pour lesquelles celles-ci vous avaient attaqué. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous avez répondu de manière vague avoir mené, depuis toutes ces années, des enquêtes et le savoir. Relevons à cet égard que cette explication – avoir fait des enquêtes plus de dix ans après entre le questionnaire du Commissariat général et l'entretien personnel - non autrement étayée de façon précise et concrète ne convainc pas le Commissariat général. Il n'est donc pas possible, à nouveau, de considérer, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, que ces faits se sont produits dans les circonstances que vous avez relatées.

Pour le reste, vous avez dit (NEP, pp. 13, 14, 15, Observations quant aux notes d'entretien personnel du 28 juin 2023 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9)) craindre votre marâtre suite aux problèmes que vous avez eus avec elle. En effet, celle-ci ne vous donnait pas à manger et appelait des personnes afin de vous menacer. Cependant, d'une part, relevons que vous n'avez rien pu dire la concernant excepté qu'elle s'appelle Anna et qu'elle travaille sur des marchés que vous pouvez citer. D'autre part, s'agissant de votre crainte, vous avez expliqué avoir quitté le domicile familial et avoir travaillé après votre départ deux années pour un chauffeur : vous n'avez plus parlé voire évoqué quoique ce soit comme problème avec elle après votre départ du domicile familial et vous n'avez invoqué aucune crainte à son égard. Certes, plus loin, vous dites qu'elle pourrait vous assassiner mais vos propos n'ont nullement été étayés.

Compte tenu de tout qui précède et du caractère imprécis de vos propos, et ce, nonobstant les nombreuses questions posées en vue de vous inciter à étayer vos déclarations, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis et qu'il existe à votre égard et en lien avec votre marâtre, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour au Togo.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé divers documents (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1, 3 4, 6, 7) – des attestations médicales, un rapport d'imagerie médicale, un document de constat de blessures, des photos, un rapport IRM ainsi que des preuves de rendez-vous pris – lesquels indiquent que vous souffrez de lésions cérébrales lesquelles seraient dues suite à un AVC ainsi que de nombreuses lésions cicatrielles. Vous avez également déposé un document de votre médecin traitant expliquant qu'outre les lésions cérébrales constatées, vous souffrez de troubles de la mémoire, d'insomnies et de cauchemars. Tout en ayant pris en compte les lésions constatées non seulement dans l'analyse de votre demande de protection mais également lors de la tenue de l'entretien personnel – l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé, les questions ont été à de nombreuses reprises posées et réexpliquées – force est de constater qu'outre le fait que les divers documents médicaux n'établissent aucun lien entre les faits que vous décrivez comme à l'origine de celles-ci et les dites lésions, s'agissant de ces faits, vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général : ceux-ci n'ont donc pas été considérés comme établis. Et si, lorsqu'un certificat médical constatant des lésions graves est déposé, il faut dissiper tout doute quant à la cause et au risque de subir des mauvais traitements en cas de retour contraires à 3 CEDH, lorsque la question vous a été posée, vous avez précisé que les lésions dont vous souffrez n'étaient pas survenues dans d'autres circonstances que celles exposées à l'appui de votre demande de

protection (voir NEP, p. 10). Ce faisant, vous avez placé le Commissariat général dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle de ces séquelles et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Quant à l'attestation psychologique de suivi (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5), celle-ci indique que vous avez rencontré à plusieurs fois une psychologue afin de recevoir un soutien psychologique adapté à votre situation. Elle précise que vous avez manifesté une grande méfiance à l'égard de la psychologue, des autres résidents du centre et des employés, que vous avez relaté craindre d'être retrouvé par vos bourreaux, que vous avez mentionné des difficultés de mémoire et des douleurs à la tête. Celle-ci conclut qu'il serait important que vous soyez vu par un neurologue afin de comprendre l'origine de ces troubles et leurs éventuels impacts. Tout en tenant compte du contenu de cette attestation, celle-ci ne fournit aucune indication de nature à éclairer le Commissariat général quant à aux circonstances dans lesquelles les lésions ont été causées, l'impact de celles-ci sur votre capacité à exposer et défendre votre demande de protection et, partant, éclairer le Commissariat général quant à l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou l'existence d'un risque réel d'être exposé, en cas de retour, à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous avez versé des preuves de rendez-vous pris avec un neurologue le 21 septembre 2023 et le 26 septembre 2023 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Cependant, depuis le 21 septembre 2023, rien n'est parvenu au Commissariat général.

De même, vous versez un rapport réalisé suite à une radiographie du bassin et de la hanche gauche (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Celui-ci relève qu'il n'y a pas de lésion osseuse décelée et pas de calcification péri-trochantérienne. Dans la mesure où le contenu de ce rapport n'est nullement discuté dans le cadre de la présente décision, il n'est pas susceptible de la modifier.

Le 28 juin 2023, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations quant aux notes de l'entretien personnel. Cependant, compte tenu de la teneur et de la nature de celle-ci - des précisions ajoutées quant à certains passages non discutés dans la décision -, celles-ci ne sauraient suffire à atteindre les motifs qui soutiennent la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil vulnérable, en dépit des nombreux documents médicaux et psychologiques produits. Il rappelle en particulier que les observations avaient déjà été formulées à cet égard à la fin de son entretien personnel :

« monsieur est particulièrement vulnérable, il a souvent des migraines, mal à la tête en raison du traumatisme crânien qu'il a subi. Il oublie beaucoup de chose donc j'espère pouvoir envoyer des conclusions médicales par rapport à ça. J'espère qu'il était en capacité de répondre à toutes les questions. En sachant que l'entretien a duré longtemps, qu'il n'y a pas eu beaucoup de pause et qu'on ne s'est pas suffisamment assuré de l'état monsieur. Et pour moi il y a encore des questions qui sont resté en suspens, les questions était assez larges, que pouvez-vous me dire sur telles personne ou ce sujet. Et je pense que monsieur est un peu perdu par rapport à ça, qu'il saurait beaucoup mieux répondre si on lui disait quel type d'information il doit donner. »

Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu le résultat de rendez vous avec un neurologue avant de prendre une décision.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des motifs concernant les auteurs des persécutions ou atteintes graves redoutées, son agression en Côte d'Ivoire et sa marâtre. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents médicaux produits et cite à l'appui de son argumentation les enseignements de la Cour européenne des Droits de l'Homme enjoignant à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions observées.

2.5 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance un document énumérant ses rendez-vous médicaux.

3.2 Le 17 avril 2024, soit la veille de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport de consultation du 11 janvier 2024 délivré par un médecin neurologue et d'un bilan neurologique du 11 décembre 2023 réalisé les 6 et 13 novembre 2023 par une docteure en psychologie (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3 Lors de l'audience du 18 avril 2024, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation du Dr. P., délivrée le 11 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse y expose clairement pour quelles raisons elle estime que ni les documents produits ni les dépositions du requérant ne permettent d'établir la réalité des faits allégués et le bienfondé de la crainte invoquée.

4.5. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Dans la mesure où le requérant a quitté le Togo en 2009, soit depuis plus de 12 années, qu'il ne fournit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits qu'il dit avoir subis dans ce pays, en particulier le décès de sa mère, le conflit l'opposant à la famille de son cousin et l'environnement familial maltraitant dont il déclare être issus et qu'il ne fournit pas davantage de

pièce susceptible de démontrer l'existence d'un lien entre l'agression subie en Côte d'Ivoire en 2011 et les faits vécus au Togo, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles-seules le bienfondé de sa crainte à l'égard de son pays d'origine. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que l'incohérence fondamentale relevée entre ses dépositions fournies devant l'Office des étrangers puis devant elle au sujet de l'agression qu'il déclare avoir subie en Côte d'Ivoire en 2011 se vérifie à la lecture du dossier administratif et est déterminante. Le requérant, qui a quitté son pays en 2009, a en outre attendu le mois de juillet 2021 pour introduire une demande de protection internationale et son peu d'empressement à introduire une telle demande est également peu compatible avec la crainte qu'il allègue. En tout état de cause, la partie défenderesse souligne à juste titre que ses dépositions ne permettent pas d'identifier clairement les auteurs de persécutions dont il souhaite être protégé.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans son récit. Il se borne essentiellement à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser l'incohérence générale de son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil, invoquant essentiellement les troubles psychiques et neurologiques dont il souffre suite aux traumatismes subis. Il ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni de combler les lacunes de son récit. Le Conseil constate en particulier que les justifications développées dans le recours ne permettent pas d'expliquer que le requérant ait attendu d'être entendu devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) pour établir un lien entre l'agression subie en Côte d'Ivoire, pays dont il n'est pas ressortissant, et le conflit l'opposant à la famille de son cousin togolais décédé ainsi qu'aux accusations de sorcellerie portées à son encontre. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre qu'à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas mentionné ce conflit et a uniquement déclaré avoir été agressé en Côte d'Ivoire par des partisans de Gbagbo. Si dans la question 4 de ce questionnaire, le requérant précise que des Togolais figuraient parmi ses assaillants (dossier administratif, pièce 11, question 4 et 5), il précise ensuite expressément qu'il ignore les mobiles de ses assaillants. L'explication tardive rappelée dans le recours selon laquelle c'est sa sœur qui aurait parlé à la police de partisans de Gbagbo parce qu'elle ne voulait pas révéler qu'elle avait cédé aux menaces de la famille de son cousin sur ses propres enfants ne convainc dès lors pas le Conseil (requête p.5).

4.7. S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil constate tout d'abord que des besoins procéduraux lui ont été reconnus et qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis en place des mesures de soutien pour en tenir compte. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces mesures de soutien auraient été insuffisantes.

4.8. Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'entretien personnel du requérant, le Conseil observe que ce dernier a été entendu le 14 juin 2023 durant près de 4 heures. Le requérant a été interrogé sur son état de santé, une pause de 28 minutes a été organisée au cours de cet entretien, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin et les questions auxquelles il ne pouvait pas répondre ont été reformulées (dossier administratif, pièce 9, p.p.1-18). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier ni aucune autre indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. En outre, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations concernant les notes de ses entretiens personnels et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre.

4.9. Les différentes attestations médicales, neurologiques et psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure, notamment celles du 24 octobre 2022, du 23 septembre 2022, du 20 avril 2022, du 13 janvier 2023, du 29 juin 2023, du 11 janvier 2024 et du 11 avril 2024 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. A l'égard de ces documents, deux questions se posent. D'une part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée, et d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ?

S'agissant de la première question, le Conseil ne conteste pas la réalité des souffrances physiques et psychiques constatées par des professionnels de la santé dans les différentes attestations précitées. La plupart des auteurs de ces documents établissent par ailleurs un lien entre les symptômes décrits et une agression dont le requérant a été victime en Côte d'Ivoire en 2011. Or ni la réalité de cette agression ni la

réalité des pathologies dont souffre le requérant ne sont contestées. En revanche, le Conseil n'aperçoit, dans ces attestations, aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de leurs auteurs qu'il existerait un lien entre cette agression en Côte d'Ivoire et les membres de la famille de son cousin togolais que le requérant déclare redouter. Il s'ensuit que ces pièces ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte exprimée par le requérant à l'égard du Togo. Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut le requérant ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil tient pour établi à la lecture des pièces précitées que le requérant souffre de troubles neurologiques, cognitifs et mnésiques susceptibles d'altérer sa capacité à relater les faits à l'origine de sa crainte. Il observe toutefois que les griefs analysés dans les paragraphes qui précèdent portent sur des points à ce point fondamentaux qu'ils ne peuvent pas être expliqués par les pathologies dont souffre le requérant. Le Conseil tient en effet pour acquis que les symptômes décrits trouvent leur origine dans une violente agression dont le requérant a été victime en Côte d'Ivoire en 2011 et il estime plausible que les auteurs de cette agression soient des partisans de Gbagbo, ainsi qu'initialement déclaré par le requérant lui-même. En revanche, indépendamment du caractère généralement lacunaire des dépositions du requérant à ce sujet, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucune indication que cette agression serait liée à un conflit familial qui trouverait son origine dans des événements survenus au Togo au plus tard en 2009. En outre, même à tenir la réalité du conflit familial allégué pour établie à suffisance, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indication que cet ancien conflit serait de nature à justifier une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant. De manière plus générale, l'ancienneté des faits allégués ainsi que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande protection internationale paraît peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Les troubles dont le requérant établit souffrir ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

4.10. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des faits de persécutions au Togo.

4.11. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE